

(1)

(N^o 103.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 FÉVRIER 1888.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE BORCHGRAVE.

Demande du sieur Abraham SICSU.

MESSIEURS,

Le sieur Sicsu, drogman du consulat général de Belgique au Maroc, demeurant à Tanger, est né dans cette ville le 1^{er} avril 1844.

Il résulte d'une note émanée de l'honorable chef du Département des Affaires étrangères que « les services que le pétitionnaire a rendus à notre industrie, de même que le dévouement dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions, sont des faits incontestables qui le recommandent à la bienveillance du pouvoir législatif ».

Le pétitionnaire s'engage à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement fixé par la loi.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération et de le dispenser — conformément à une jurisprudence constante — des obligations imposées par les articles 3, 8 et 9 de la loi du 6 août 1881. En conséquence, elle vous propose d'adopter le projet de loi ci-joint.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Pour le Président,

J. DE BURLET.

PROJET DE LOI.

Vu la demande du sieur Abraham Sicsu, drogman du consulat général de Belgique à Tanger (Maroc), né à Tanger, le 1^{er} avril 1841, tendant à obtenir la naturalisation ordinaire ;

Attendu que le pétitionnaire a justifié de la condition d'âge exigée par l'article 3 de la loi du 6 août 1881 ;

Attendu qu'il y a lieu de dispenser le pétitionnaire des obligations imposées par ledit article 3, en tant qu'il concerne la résidence, et par les articles 8 et 9 de la même loi ;

Attendu que les formalités prescrites par l'article 6 de la même loi ont été observées ;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La naturalisation ordinaire est accordée au sieur Abraham Sicsu.

ART. 2.

La déclaration d'acceptation de cette naturalisation aura lieu, dans le délai de trois mois, par-devant le consul général de Belgique à Tanger, qui est chargé d'en dresser procès-verbal sur les registres du consulat général et d'en transmettre expédition au Ministre de la Justice.
